

Règlement régissant l'octroi d'un soutien financier à l'audit énergétique PEIK (SuisseEnergie)

Préambule

SuisseEnergie a mis sur pied, via la plateforme PEIK (plateforme de l'efficacité énergétique pour les PME), l'audit énergétique PEIK. Cet audit vise à permettre aux PME de mieux exploiter leur potentiel énergétique. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) soutient financièrement l'audit, par le biais d'une subvention qu'il octroie (via SuisseEnergie) aux entreprises qui y recourent. Pour l'heure, cette subvention s'élève à 50% des coûts de réalisation de l'audit, mais jusqu'à un montant maximal de CHF 2'500 par audit. En tant que partenaire de coopération PEIK, OIKEN SA participe également à l'aide à l'audit, cela au moyen d'un soutien financier propre qui s'ajoute à la subvention octroyée par l'OFEN ou à d'autres subventions ou soutiens financiers, cas échéant.

Art. 1 - Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités selon lesquelles OIKEN SA peut octroyer un soutien financier à l'audit énergétique PEIK (ci-après : le soutien financier).

Art. 2 - Public cible

Sont susceptibles de se voir allouer le soutien financier les entreprises qui font établir un audit énergétique PEIK, qui sont fournies en électricité et localisées sur la zone de desserte électrique de OIKEN SA.

Art. 3 - Conditions d'octroi

Les entreprises qui font partie du public cible au sens de l'art. 2 ci-dessus peuvent introduire une demande tendant à l'octroi du soutien financier, moyennant réunion des conditions suivantes :

- l'audit énergétique doit être réalisé par un conseiller accrédité par le programme PEIK ;
- la mention « Soutien de OIKEN » doit être incluse dans l'offre de l'audit énergétique PEIK ;
- l'entreprise accepte de transmettre le rapport de l'audit énergétique PEIK.

Art. 4 - Montant

Le soutien financier s'élève à un montant maximal de CHF 1'000.- par site et par audit.

Dans l'hypothèse où l'entreprise qui demande le soutien financier est également susceptible de se voir octroyer des subventions ou d'autres soutiens financiers pour l'audit énergétique PEIK, le soutien financier est réduit de manière à ce que l'aide financière totale ne dépasse pas 75% du coût total de l'audit énergétique PEIK.

Art. 5 - Procédure

L'entreprise souhaitant demander l'octroi du soutien financier doit pour ce faire s'adresser à un conseiller accrédité par le programme PEIK.

Art. 6 - Versement

Le soutien financier est alloué sous forme de versement unique. Le versement est effectué une fois l'audit PEIK terminé (contrôle qualité réussi, rapport remis à l'entreprise par le conseiller PEIK, preuve de paiement) à la suite des informations transmises, une fois par mois, par SuisseEnergie à OIKEN SA.

Sur demande, l'entreprise fournit à OIKEN SA :

- la preuve qu'elle s'est acquittée des frais relatifs à l'audit énergétique PEIK ;
- les documents relatifs au soutien financier qui lui a été octroyé par l'OFEN (SuisseEnergie) et au montant de ce soutien financier ;
- les documents relatifs aux subventions et/ou autres soutiens financiers qui lui ont été octroyés pour l'audit énergétique PEIK et au montant de ces subventions et/ou autres soutiens financiers, cas échéant.

Art 7 - Caractère discrétionnaire

Il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier.

Le soutien financier est octroyé discrétionnairement et dans les limites des budgets annuels.

OIKEN SA peut supprimer le soutien financier en tout temps et cela même sans annonce préalable.

Art. 8 - Obligation de renseigner et de collaborer

Le demandeur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires à vérifier que l'ensemble des conditions d'octroi du soutien financier sont remplies.

Art. 9 - Communication

Dans un but de promotion, OIKEN SA se réserve le droit de publier, sous forme de données agrégées et anonymes, des informations sur les audits PEIK pour lesquels le soutien financier a été octroyé.

Art. 10 - Litiges et for

Tout litige relatif au présent règlement, notamment quant à son interprétation et son application, relève de la compétence des tribunaux ordinaires. Le for est à Sion.

Art. 11 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 01 avril 2023.

OIKEN SA

François Fellay

Directeur général